

N° 92

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1983.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982
portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1754, 1844 et in-8° 482.

Rapatriés. — Commission de remise et d'aménagement des prêts.

Article premier.

Sont insérés, entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, les alinéas suivants :

« La commission peut prendre les décisions visées à l'alinéa suivant, si au moins sept de ses membres sont présents, dont le président, trois représentants de l'Etat et trois représentants des bénéficiaires de la présente loi. Si le quorum n'est pas atteint, le président renvoie l'audience à une date qu'il fixe.

« A cette audience, si le quorum défini à l'alinéa précédent n'est pas à nouveau atteint, la commission peut valablement statuer dès lors que l'administration et les bénéficiaires sont représentés.

« A défaut, la décision est prise par le président seul, après avis des membres présents. »

Art. 2 (nouveau).

L'article 16 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 susvisée est modifié comme suit :

« *Art. 16.* — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes peut être fixée, à la demande de l'intéressé, et sur production d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine par une instance arbitrale statuant à juge unique et composée, dans des conditions fixées par décret, de magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris.

« Ces décisions sont susceptibles d'appel devant une chambre des appels de l'instance arbitrale, rattachée à la cour d'appel de Paris, composée de trois magistrats du siège de cette cour, dont un président. Toutefois, en cas de besoin, il peut être fait appel pour exercer les fonctions de membre assesseur de la chambre des appels de l'instance arbitrale, à des magistrats honoraires de cour d'appel, désignés à cet effet, au début de chaque année judiciaire et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel de Paris. Les magistrats honoraires sont, pour l'exercice de ces fonctions, rémunérés à la vacation.

« Les décisions de la chambre des appels de l'instance arbitrale sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation.

« Devant l'instance arbitrale, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter soit par un avocat, soit par un membre de leur famille ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, au titre de la commission consultative permanente. »

Art. 3 (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 26 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les mots : « devant la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « devant la chambre des appels de l'instance arbitrale ».

Art. 4 (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.